

PROJET DE PLU DU MESNIL-SAINT-DENIS -----SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Par délibération en date du 29/08/2024, le conseil municipal du Mesnil-Saint-Denis a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

En application de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, ce projet a été reçu, pour avis, par les services de l'État, le 30/08/2024

L'avis émis au titre de l'État sur le projet de PLU arrêté est favorable avec réserves. Il conviendra de lever ces réserves avant l'approbation du document afin que l'avis demeure favorable.

Documents annexés :

| Contenu de tableau | Servitudes d'utilité publique : |
|--------------------|---|
| | La liste des servitudes d'utilité publique applicables au |
| | territoire. |
| | A4) Arrêté préfectoral du 31/10/1906 relatif aux cours |
| | d'eau non navigables ni flottables des Yvelines ; |
| | (A4) Arrêté préfectoral du 31/10/1906 relatif à la police |
| | des cours d'eau et au captage des sources ; |
| | (AC1) Arrêté préfectoral du 19970121 DomaineAmbesis Mesnils St Denis |
| | (AS1) Arrêté préfectoral du 19981215 forage institut |
| | marcel riviere Mesnils St denis Coignieres |
| | (I3 bis pétrole) Loi 02/08/1949 n°49-1060 DUP |
| | 02/09/1993 Pipeline Gargenville Coigniere 406mm - |
| | Trapil |
| | (I3 bis pétrole) Loi 02/08/1949 n°49-1060 ouvrage prive Pipeline Gargenville Coigniere Orly 508mm - Trapil |
| | (I3) gaz Lois Décrets Arrêtes 1906 1946 1967 1970 sur |
| | les canalisations de transport de gaz |
| | (A4) Ordonnance royale du 18/09/1832 relatif à la |
| | police des cours d'eau et du règlement de_l'Yvette et de ses affluents ; |
| | (T7) fiche sur la servitude aéronautique à) l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations |
| | particulières ; |
| | (T7) Fiche sur les modalités d'application de la servitude |
| | d'utilité publique T7. |
| | <u>Fiches et fascicules :</u> |

fiche sur la nomenclature des servitudes d'utilité publique (SUP) ;

(A4) fiche descriptive des servitudes d'utilité publique A4 sur les cours d'eau non domaniaux ;

(Ierp) plaquette sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses AMARIS.

(PM1) note sur les risques liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées prises en compte dans les PLU des Yvelines 2023 DDT-78 V4.

Réf.: sut_up_2024_11_13_mairie_Mesnil_Saint_Denis_avisetatplu_synthese_pref_VSB

Table des matières

PÉSERVES

| INLULINVLU | |
|--|---------|
| A - Sur la lisière des massifs de plus de 100 ha | 3 |
| 1 - Recommandations graphiques | |
| 2 - Hors Site Urbain Constitué (SUC) | 3 |
| 3 - En Site Urbain Constitué (SÙC) | 4 |
| B - Sur les Zones Humides | |
| REMARQUES | 7 |
| A - Sur la trajectoire logement | 7 |
| 1 - Mesnil-Saint-Denis, une centralité structurante pour le territoire de La Haute | |
| de Chevreuse | 7 |
| 2 - Une trajectoire logement compatible avec les préconisations du Schéma Re | égional |
| de l'Habitat et de l'Hébergement | 7 |
| B - Sur la la zone 2AU | 9 |
| C - Sur la création du sous-secteur Ac | |
| PRÉCISIONS DE RÉDACTION | 11 |
| A - Sur les Espaces Boisés Classés (EBC) | 11 |
| B - Sur des erreurs matérielles | |
| 1.1. Erreurs de plume dans le rapport de présentation | 12 |
| 1.2. Sur la localisation du terrain d'assiette du cimetière | |
| C - Sur les servitudes d'utilité publique (SUP) | 12 |
| Sur le contenu de l'annexe, consacrée aux servitudes d'utilité publique :. | 12 |
| Sur le contenu du plan des servitudes d'utilité publique : | 13 |

RÉSERVES

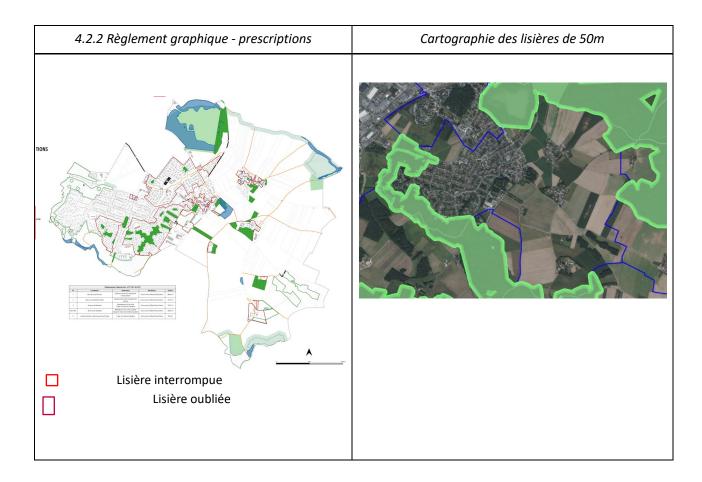
A - Sur la lisière des massifs de plus de 100 ha

Les massifs boisés de plus de 100 hectares constituent des espaces naturels essentiels, protégés par le SDRIF 2013-2030 et le SDRIF-E 2040 adopté le 11 septembre 2024 par le Conseil Régional d'Île-de-France et qui sera très prochainement approuvé.

Le règlement du PLU prévoit une bande de protection autour de ces massifs, mais des précisions et des ajustements sont nécessaires.

1 - Recommandations graphiques

Il apparaît essentiel de représenter cette lisière sur l'ensemble du pourtour du massif de plus de 100 hectares présents sur le territoire communal avec une distinction visuelle entre les zones en site urbain constitué (SUC), et hors site urbain constitué.



2 - Hors Site Urbain Constitué (SUC)

Aux termes du SDRIF 2013-2030 repris par le SDRIF-E 2040 :

« Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation, à l'exception des bâtiments agricoles, ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. ».

Votre règlement dispose que : « En dehors des sites urbains constitués : toute construction nouvelle est interdite dans une bande de 50 mètres d'épaisseur mesurée par rapport à la lisière, à l'exception des constructions mentionnées dans les outils réglementaires du SDRIF-E/.../».

Il convient de compléter la règle avec la mention que toutes les constructions à l'intérieur de cette bande doivent être refusées dès lors qu'elles conduisent à une avancée de l'urbanisation en direction du massif.

3 - En Site Urbain Constitué (SUC)

Afin de protéger au mieux le massif et sa lisière, il vous est recommandé de **représenter graphiquement la bande des 50m de lisière sur le pourtour intégral du massif.**

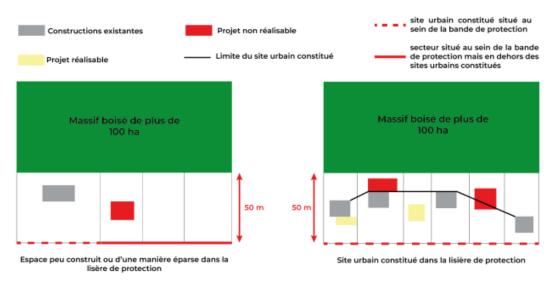
Pour rappel, les SUC peuvent être identifiés sur le plan de zonage si l'espace est « bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».

Dans le règlement écrit et graphique, vous entendez réduire cette lisière pour la porter à 15 mètres sans autre contrainte dans les Sites Urbains Constitués (SUC).

Cette lisière de 15m ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire et permet une implantation du bâti à l'arrière des constructions existantes vers le massif, au-delà de cette bande de 15m.

C'est pourquoi, afin de renforcer la protection du massif en SUC, il convient de modifier votre règlement. Je vous propose la rédaction ci-dessous :

« Les sites urbains constitués (SUC) sont des ensembles bâtis dans lesquels les constructions sont organisées le long d'une trame viaire. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme constituant un SUC. Le contour du SUC s'apprécie au cas par cas lors de l'examen de chaque projet. Toutefois, l'extension de l'urbanisation ou celles des constructions existantes au sein d'un SUC ne doit pas être réalisée en direction de la limite du massif. »

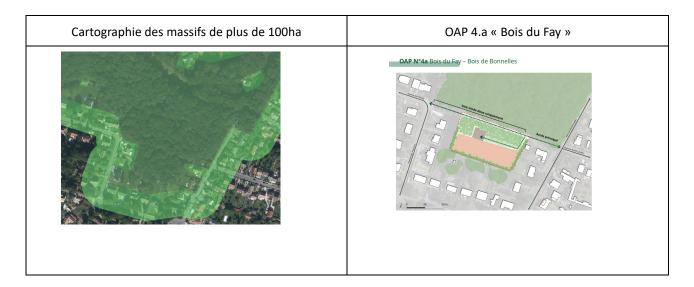


Résumé:

Afin que la réserve puisse être levée et garantir la préservation des lisières forestières, il convient :

- de représenter de manière détaillée l'intégralité de la lisière des 50 mètres en différenciant visuellement les zones hors SUC et en SUC,
- d'interdire explicitement toute avancée des constructions vers les massifs boisés dans la lisière des 50 mètres en limitant strictement les constructions dans les bandes définies en SUC et hors SUC.

L'OAP « *Bois du Fay* » prévoit la création de 30 logements, représentant environ 10 % des objectifs de production de logements du PLU. Cette opération est localisée dans un secteur boisé appartenant à un massif de plus de 100 hectares classés en Espaces Boisés Classés (EBC), ce qui soulève des enjeux environnementaux.



Cependant, il est à noter que la superficie directement impactée par ce projet est très faible par rapport à l'ensemble du massif (5085 m²). De plus, l'emprise de l'OAP est localisée en limite de ce dernier, sur une zone déjà partiellement anthropisée, intégré dans un espace déjà urbanisé limitant ainsi son incidence sur le cœur du massif.

Pour concilier les objectifs de production de logements et de protection environnementale, il est néanmoins nécessaire de garantir que ce projet s'inscrive dans une démarche exemplaire de préservation. C'est pourquoi je constate avec satisfaction que l'OAP:

- assure une conception respectueuse de l'environnement en préservant au maximum les boisements existants sur la parcelle en maintenant les zones arborées non impactées,
- garantit une transition douce avec le massif forestier en intégrant une bande tampon végétalisée entre le secteur urbanisé et le reste du massif, afin de minimiser les effets de bordure et de protéger la biodiversité,
- réduit l'imperméabilisation des sols en favorisant des solutions alternatives (perméabilisation des stationnements),
- prévoit des mesures compensatoires locales, comme des plantations, zones de transition avec le tissus pavillonnaire environnant.

Ces mesures permettront de rendre le projet compatible avec les objectifs du SDRIF, qui insiste sur la préservation des massifs boisés et de leurs lisières sensibles.

B - Sur les Zones Humides

Le Mesnil-Saint-Denis est soumis au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Orge-Yvette qui impose des règles strictes pour la préservation des zones humides.

Aux termes de l'article 3 du règlement du SAGE : « Toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et visés à la rubrique 3.3.1.0 qui entraînent un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides est interdite, sauf si :

- Le projet est réalisé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement;
- Ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ou le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau) ».

Ainsi, l'article 3 du SAGE interdit tout assèchement ou destruction de zones humides, sauf exceptions restrictivement énumérées (DUP, DIG, sécurité publique).

Or, il est mentionné dans votre règlement que :

« Dans les zones humides avérées (classe A) repérées sur le règlement graphique, tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainages, comblements, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations) est interdit. /.../

Par exception peuvent être autorisés sous conditions :

- les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile;
- les aménagements en présence de zones humides nécessaires à l'exploitation agricole (exemple : retenues d'eau à usage d'irrigation);
- les aménagements de parcours pédagogiques à partir d'installations légères et démontables, à condition que la zone humide est une surface continue de plus de 1 ha ;
- les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés à :
- la sécurité des personnes ; notamment dans la lutte contre les crues et inondations,
- l'entretien, la réhabilitation et la restauration des zones humides et des cours d'eau ;
- l'aménagement d'un bassin paysager « non bâché » de rétention des eaux pluviales ;
- l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une " utilité publique " ou un " caractère d'intérêt général " suffisant, à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées. »

Le règlement tel que rédigé autorise des travaux qui dépassent le strict champ de ceux permis par le SAGE Orge-Yvette. Il sera donc opportun d'actualiser sa rédaction.

<u>Résumé</u> :

Afin que la réserve puisse être levée, il convient de reprendre la rédaction du règlement sur les zones humides dans le respect des dispositions du SAGE Orge-Yvette

REMARQUES

C - Sur la trajectoire logement

1 - Mesnil-Saint-Denis, une centralité structurante pour le territoire de La Haute Vallée de Chevreuse

La commune du Mesnil-Saint-Denis bénéficie d'un positionnement stratégique grâce à plusieurs atouts. Elle est l'interface entre le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY).

Sa proximité avec les gares de la Verrière et Coignières lui offre une liaison rapide avec Paris et d'autres grandes villes. De plus, le Mesnil-Saint-Denis est proche de plusieurs pôles d'emploi significatifs, notamment dans les secteurs de Versailles, et la CASQY. Cette zone est reconnue pour son dynamisme économique et sa concentration d'entreprises, offrant de nombreuses opportunités professionnelles aux résidents.

Un effort en matière de logements est donc attendu au regard de la situation préférentielle de la commune, tant par sa proximité avec les axes ferroviaires et routiers que du bassin d'emploi.

2 - Une trajectoire logement compatible avec les préconisations du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a assigné à la région Île-de-France des objectifs ambitieux en matière de construction de logements afin de répondre aux besoins qui y sont particulièrement prégnants. L'article 1 de la loi précise, ainsi, que « Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. [...] ».

À cette fin, la loi prévoit un objectif global de construction de logements, fixé à 70 000 logements par an, géographiquement et socialement adaptés en Île-de-France. Cet objectif est repris par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Le SDRIF-E arrêté le 12 juillet 2023 et qui sera très prochainement approuvé conserve cet objectif.

Les orientations réglementaires du SDRIF énoncent ainsi que : « Chaque territoire doit pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales au sein de l'espace francilien, dans le respect des objectifs annuels de production de nouveaux logements qui sont assignés aux communes et à leurs groupements. »

Pour s'inscrire dans ces principes et atteindre cet objectif régional, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'accroître significativement le nombre de logements au sein des espaces urbanisés existants.

Cet objectif de réalisation de 70 000 logements annuels est également décliné dans le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) à l'échelle des EPCI et précise la typologie des logements à construire (part du logement social, répartition par catégorie des financements, logements des jeunes, des étudiants...).

Le document d'urbanisme local doit ainsi traduire, à son échelle, cet objectif, notamment en questionnant les formes urbaines et la densité, en regard de la desserte en transports collectifs.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France a approuvé, lors de sa séance plénière du 30 avril 2024, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) révisé pour la période 2024-2030. Ce dernier mentionne un objectif de construction de logement annuel pour la CCHVC de **702 logements**, soit **117 logements/an.**

Il s'applique aux constructions neuves en prenant comme référence les autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2024.

Pour rappel et conformément aux dispositions des articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), votre PLU doit être compatible avec les objectifs fixés par le SRHH.

En considérant un prorata de la population recensées pour la CCHVC et la commune, on peut estimer que la commune doit réaliser environ 33 logements dont la majeure partie en logement locatif social.

En effet, votre taux de LLS vis à vis de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) est de **11,80** %, bien en dessous des 25 % attendus.

Vous entendez réaliser, à travers les OAP et les projets de densification du PLU, entre 396 et 459 logements dont 327 à 380 LLS. La durée de vie d'un PLU étant de 10 ans, le nombre de logements annoncés dans vos documents permettrait la réalisation de 39 à 45 logements/an dont 32 à 38 LLS/an.

Je ne peux que saluer les orientations prises par la commune en la matière ainsi que leur traduction dans le document d'urbanisme communal. En effet, le nombre de logements envisagé y compris sociaux et les prescriptions mentionnées dans le PLU démontrent une volonté manifeste de s'inscrire dans la trajectoire voulue par les documents supracommunaux.

Concernant plus spécifiquement la typologie des logements sociaux et en droite ligne des dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, il serait pertinent de recommander, dans les OAP, une part minimale de 30 % de logements en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et un maximum de 30 % en Prêt Locatif Social (PLS).

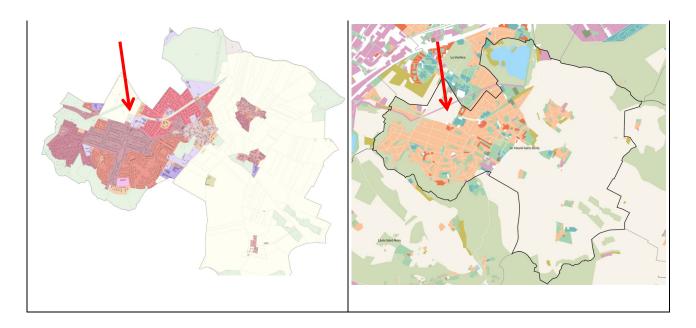
Résumé:

Les prescriptions figurant dans le PLU témoignent d'une volonté claire d'atteindre les objectifs de réalisation de logements et de LLS en compatibilité avec les documents supra-communaux (SDRIF, SRHH). Il serait pertinent d'inclure, dans les OAP, la typologie des LLS attendue en tant que recommandation.

D - Sur la la zone 2AU

Le projet de révision entend délimiter une **zone à urbaniser 2AU** (1,8ha) en zone agricole A sur des terrains actuellement déclarés à la politique agricole commune (PAC) 2024 en grandes cultures.

| Règlement graphique zone 2AU | Mode d'Occupation du Sol 2021 | |
|------------------------------|-------------------------------|--|
| | · | |



A la lecture de votre rapport de présentation dans sa partie « 1.3 justifications » il est simplement énoncé qu'il s'agit là d'une zone ne disposant pas encore des réseaux nécessaires à son urbanisation et qui pourrait accueillir à long terme un programme résidentiel.

Aux termes de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme la procédure de révision du PLU est obligatoire lorsqu'elle conduit à : « /.../ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. /.../ ».

C'est pourquoi, au regard de la temporalité lointaine du programme envisagé, de l'obligation de révision du document d'urbanisme local qui s'imposera dans les 6 ans, et de l'exploitation de ces terres agricoles, il serait judicieux de reclasser la parcelle en zone agricole A.

Recommandation:

Compte tenu du caractère incertain et éloigné de l'urbanisation de la zone 2AU présente dans le PLU, sur des terrains agricoles actuellement en exploitation, il est recommandé de reclasser ces parcelles en zone agricole A.

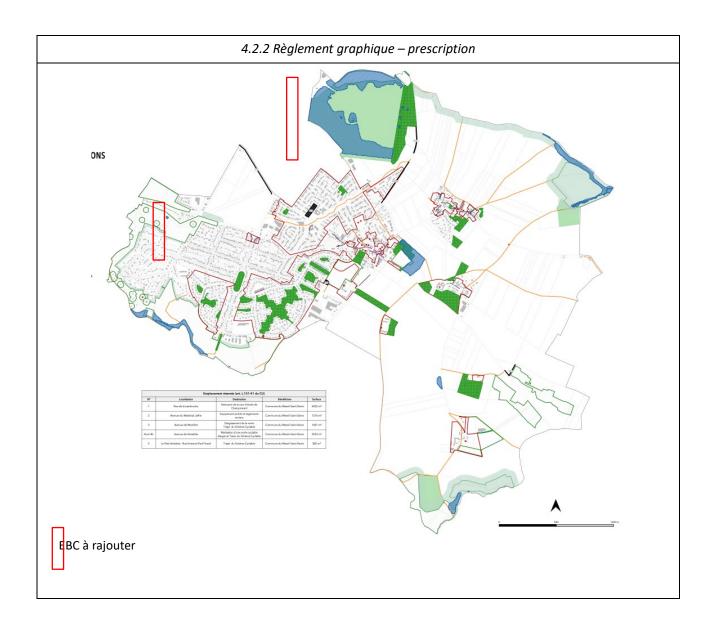
E - Sur la création du sous-secteur Ac

Vous entendez réaliser sur la commune un nouveau cimetière (0,25 ha).

Pour ce faire vous entendez créer un sous secteur Ac destiné à son implantation. Il conviendrait de s'interroger sur sa pertinence au regard d'autres opportunités foncières présentes sur le territoire et qui pourraient également permettre l'accueil de cet équipement, notamment le terrain situé à l'intersection de la rue des 3 Villes et de la rue du Fort Manoir.



Ainsi, le règlement graphique (4.2.2), ne permet pas aisément de faire la différence entre l'EBC et les « Espaces Paysagers Évolutifs ».



G - Sur des erreurs matérielles

.G.1.1. <u>Erreurs de plume dans le rapport de présentation</u>

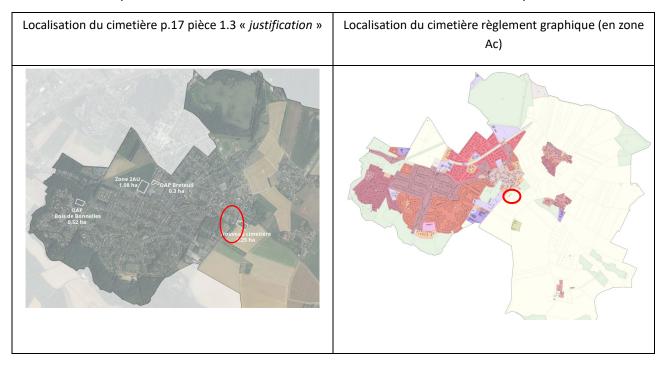
Vous entendez réaliser sur le secteur « site du hameau du Mousson - Norbertines » 12 logements dont 3 LLS. L'OAP qui lui est dédiée énonce ces chiffres. Cependant, dans votre rapport de présentation, dans la partie « 1.3 justifications », vous mentionnez la réalisation de seulement 3 logements sur ce secteur (p.23).

Il conviendra de corriger ce tableau afin qu'il soit conforme à la réalité des objectifs envisagés.

De même, le chiffre de « 34 105 » logements projetés à l'horizon 2035 énoncé dans le tableau p.22 de ce même document sera à rectifier.

.G.1.2. Sur la localisation du terrain d'assiette du cimetière

Selon la carte : « Localisation des secteurs de consommation foncière pour le projet de PLU » (pièce 1.3 justification p.17) ce cimetière se trouve dans l'enveloppe urbaine. Or vous créez spécifiquement un sous-secteur Ac en zone agricole destiné à l'accueillir plus au Sud. Il conviendra de rectifier la carte mentionnée ci-dessus sur ce point.



H - Sur les servitudes d'utilité publique (SUP)

Les PLU comportent en annexe, s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (L.151-43 du Code de l'urbanisme).

Mises en œuvre par les Services de l'État, les servitudes d'utilité publique s'imposent aux communes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU de les respecter.

Le nombre des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal ayant évolué depuis la transmission du porter-à-connaissance réglementaire, la liste et le plan des SUP du PLU sont à actualiser.

Sur le contenu de l'annexe, consacrée aux servitudes d'utilité publique :

Sont à remplacer dans l'annexe consacrée aux SUP :

• La liste des servitudes d'utilité publique applicables au territoire.

Sont à rajouter dans l'annexe les SUP et leurs fiches descriptives suivantes :

- (A4) Arrêté préfectoral du 31/10/1906 relatif aux cours d'eau non navigables ni flottables des Yvelines;
- (A4) Arrêté préfectoral du 31/10/1906 relatif à la police des cours d'eau et au captage des sources ;
- (AC1) Arrêté préfectoral du 19970121 Domaine Ambesis Mesnils-St-Denis
- (AS1) Arrêté préfectoral du 19981215 forage institut marcel rivière Mesnils-St-Denis Coignieres
- (I3 bis pétrole) Loi 02/08/1949 n°49-1060 DUP 02/09/1993 Pipeline Gargenville Coigniere 406mm Trapil
- (13 bis pétrole) Loi 02/08/1949 n°49-1060 ouvrage prive Pipeline Gargenville Coigniere Orly 508mm Trapil
- (I3) gaz Lois Décrets Arrêtes 1906 1946 1967 1970 sur les canalisations de transport de gaz
- (A4) Ordonnance royale du 18/09/1832 relatif à la police des cours d'eau et du règlement de_l'Yvette et de ses affluents;

- (T7) fiche sur la servitude aéronautique à) l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières;
- (T7) Fiche sur les modalités d'application de la servitude d'utilité publique T7.

Sont à rajouter à titre d'information dans l'annexe consacrée aux SUP :

- fiche sur la nomenclature des servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- (A4) fiche descriptive des servitudes d'utilité publique A4 sur les cours d'eau non domaniaux;
- (lerp) plaquette sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses
- (PM1) note sur les risques liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées prises en compte dans les PLU des Yvelines 2023 DDT-78 V4.

Sont à rajouter à titre d'information dans l'annexe consacrée aux SUP :

l'arrêté préfectoral n°2017187-045 DU 06/07/2027 qui est en double.

Sur le contenu du plan des servitudes d'utilité publique :

Sont à rajouter/ à remplacer sur le plan des servitudes d'utilité publique :

- (A4) le périmètre de protection entourant les cours d'eau non domaniaux ;
- (PM1) les périmètres des risques liés aux anciennes carrières souterraines ;
- Tous autres périmètres manquants (voir les contributions de RTE).

Pour information, les fiches SUP décrivant les fondements juridiques de chaque catégorie de SUP, ainsi que le processus de leur numérisation sont téléchargeables à l'adresse suivante :

https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html